

Date de dépôt: 28 novembre 2001

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à la question écrite de M. Jean-Pierre Rigotti : « Carte d'invalidité pour parcage : évitons l'humiliation »

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 novembre 1991, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question 3412 ci-annexée.

La carte accordant des facilités de stationnement pour les véhicules des conducteurs handicapés de la marche et/ou pour les conducteurs accompagnants est délivrée par le Département de justice et police et des transports selon les directives consacrées. Fondée sur les directives de la Commission intercantonale de la circulation routière, la directive du Département de justice et police et des transports (DJPT) a été actualisée en septembre 2000 (cf. le texte en annexe), approuvée par la direction de l'action sociale et le service du médecin cantonal du Département de l'action sociale et de la santé (DASS) ainsi que par l'Association des médecins du canton de Genève (AMG).

La personne handicapée accréditée à user des facilités de stationnement est titulaire d'une autorisation pour conducteur handicapé si elle conduit elle-même, ou d'une autorisation pour conducteur accompagnant si elle est transportée par un conducteur accompagnant. Délivrées au nom de la personne handicapée par la Brigade du trafic de la gendarmerie, les autorisations sont personnelles et incessibles. La carte d'invalidité pour le parcage est gratuite et n'est valable que si elle est munie de l'estampille annuelle délivrée par l'entité citée ci-dessus.

Le droit à l'obtention d'une carte de conducteur handicapé ou de conducteur accompagnant se base sur un rapport médical initial établissant la gravité et la durée du handicap ainsi que l'aptitude à conduire du requérant handicapé.

Il convient de se baser sur la distinction faite dans la question écrite entre les handicapés de la marche temporaires et les handicapés de la marche permanents. Pour ces derniers, une deuxième distinction a été introduite selon qu'il s'agit d'un handicap stationnaire ou d'un handicap causé par une maladie évolutive. Ces distinctions permettent d'adapter les procédures à la situation, procédures conçues dès lors de manière à éviter des frais ou des démarches inutiles aux personnes concernées d'une part, et d'écartier les abus éventuels d'autre part.

Pour un handicapé temporaire, un rapport du médecin traitant est suffisant. Le rapport en question doit faire mention de la gravité et de la durée du handicap ainsi que de la capacité de conduire du requérant. La durée de validité de la carte est de six mois. Au-delà de cette échéance, la carte peut être renouvelée de six mois en six mois sur la base d'un nouveau rapport établi par un médecin-conseil.

En cas de handicap permanent, le requérant doit présenter à l'appui de sa demande un rapport médical initial établi par un médecin-conseil. Pour l'obtention d'une carte pour conducteur handicapé permanent, le rapport doit se prononcer, outre sur la capacité de conduire du requérant, également sur la gravité et le caractère permanent du handicap en indiquant s'il s'accompagne d'un état stationnaire ou s'il est causé par une maladie évolutive.

Dans le premier cas, l'estampille annuelle est délivrée automatiquement tous les ans. Tous les cinq ans, le conducteur handicapé est tenu de se soumettre à un contrôle d'aptitude à conduire effectuée par un médecin-conseil. A partir de septante ans, l'estampille annuelle est délivrée à condition que le contrôle médical effectué tous les deux ans par un médecin-conseil sur demande du Service des automobiles et de la navigation soit concluant.

Dans le deuxième cas, l'estampille est délivrée sur la base d'un rapport annuel établi par le médecin traitant de la personne atteinte d'une maladie évolutive, qui s'exprime sur son aptitude à conduire. En cas d'incapacité, la carte de conducteur handicapé est retirée à l'intéressé, le Service des automobiles et de la navigation est avisé et une carte de conducteur accompagnant peut lui être délivrée à sa demande. A partir de septante ans, une année sur deux, le contrôle annuel est effectué, comme dans le cas du

conducteur atteint d'un handicap stationnaire, par un médecin-conseil sur demande du Service des automobiles et de la navigation.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève le fait qu'une étroite collaboration s'est instaurée durant ces dernières années entre la Brigade du trafic de la gendarmerie (service compétent en la matière) et les différents organismes partenaires, à savoir la Direction générale de l'action sociale (DGAS), l'Association « handicapés-architecture-urbanisme » (HAU), ainsi que l'Association des médecins du canton de Genève (AMG). Les contacts réguliers avec les représentants des organismes susmentionnés ont pour objectif de faciliter la gestion de l'octroi et du renouvellement des macarons en question et d'éliminer les resquilleurs potentiels.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Carlo Lamprecht

Annexes :

- *Directive concernant les facilités de parcage accordées aux personnes handicapées de la marche (DJPT, septembre 2000)*
- *Rappel de la question Q 3412*

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE ET DES TRANSPORTS- GENÈVE

DIRECTIVE CONCERNANT LES FACILITÉS DE PARCAGE ACCORDÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA MARCHÉ

PRINCIPES

1.1 La présente directive vise à accorder des facilités de parcage aux personnes handicapées de la marche qui dépendent d'un véhicule automobile pour leurs déplacements et ne peuvent couvrir à pied que de courtes distances. Elle se fonde sur les directives de la commission intercantonale de la circulation routière, qui ont été adaptées aux besoins et usages propres du canton de Genève : certains points peuvent en conséquence différer de la réglementation en vigueur dans d'autres villes ou cantons.

La personne handicapée autorisée à user de ces facilités est titulaire d'une autorisation pour conducteur handicapé ou d'une autorisation pour conducteur accompagnant, selon qu'elle conduit elle-même un véhicule ou qu'elle est transportée par un conducteur accompagnant. Délivrées au nom de la personne handicapée par la Brigade du trafic de la Gendarmerie, les autorisations sont personnelles et incessibles.

Pour être valable et donner droit aux facilités de parcage définies sous point 4, la carte valant autorisation (ci-après la carte) doit être munie de l'estampille annuelle délivrée par la Brigade du trafic de la Gendarmerie pour l'année en cours et placée visiblement derrière le pare-brise du véhicule concerné.

L'usage abusif de la carte de même que l'inobservation des conditions et règles qui lui sont attachées (cf. points 2, 3 et 5) entraînent son retrait. La Brigade du trafic de la Gendarmerie peut en tout temps requérir l'expertise d'un médecin-conseil.

**CONDITIONS POUR OBTENIR UNE CARTE DE
CONDUCTEUR HANDICAPÉ OU DE CONDUCTEUR
ACCOMPAGNANT EN CAS DE HANDICAP TEMPORAIRE**

La personne atteinte d'un handicap temporaire de la marche qui requiert une carte de conducteur handicapé ou une carte de conducteur

accompagnant doit présenter à l'appui de sa demande un médical établi par son médecin traitant, qui se prononce sur la gravité et la durée du handicap ainsi que sur l'aptitude à la conduite. La durée de validité de la carte est de 6 mois; au-delà, elle peut être renouvelée de 6 mois en 6 mois sur la base d'un nouveau rapport médical établi par un médecin-conseil. La carte doit être restituée à son échéance.

**CONDITIONS POUR OBTENIR UNE CARTE DE
CONDUCTEUR HANDICAPÉ OU DE CONDUCTEUR
ACCOMPAGNANT EN CAS DE HANDICAP PERMANENT**

La personne atteinte d'un handicap permanent de la marche qui requiert une carte de conducteur handicapé ou une carte de conducteur

accompagnant doit présenter à l'appui de sa demande un rapport médical initial établi par un médecin-conseil :

Lorsque la requête vise l'obtention d'une carte de conducteur handicapé, le rapport se prononce sur la gravité et la nature permanente du handicap ainsi que sur l'aptitude à la conduite du requérant, et détermine :

si le handicap du requérant s'accompagne d'un état stationnaire : dans ce cas, et sous réserve du point 3.1.3, l'estampille annuelle est automatiquement tous les ans. Tous les 5 ans, le conducteur handicapé

est tenu de se soumettre à un contrôle d'aptitude à la conduite effectué par un médecin-conseil;

si le handicap du requérant est causé par une maladie évolutive : dans ce cas, l'estampille annuelle est délivrée sur la base d'un rapport annuel établi par son médecin traitant qui se prononce sur son

à la conduite. En cas d'inaptitude, la carte de conducteur handicapé est retirée à l'intéressé, le Service des automobiles est avisé et une carte de conducteur accompagnant lui est délivrée à sa demande. A partir de 70 ans, une année sur deux, le contrôle médical est effectué selon le 3.1.3.

A partir de 70 ans, l'estampille annuelle est délivrée au bénéficiaire d'une carte de conducteur handicapé, pour autant que le contrôle médical effectué tous les 2 ans par un médecin-conseil à la demande du Service des automobiles soit concluant. A défaut, la carte de conducteur handicapé lui est retirée et une carte de conducteur accompagnant lui est délivrée à sa demande.

Lorsque la requête vise l'obtention d'une carte de conducteur accompagnant, le rapport se prononce sur la gravité et la nature permanente du handicap du requérant : l'estampille annuelle lui est adressée automatiquement chaque année.

FACILITÉS DE PARCAGE ACCORDÉES

Caractère subsidiaire

Les facilités de parcage accordées ne valent que pour autant qu'il n'existe aucune place libre accessible au public, avec temps de parcage illimité, aux alentours immédiats du lieu de destination. Le bénéficiaire n'occupera une place en lieu normalement interdit qu'en ultime ressort.

Facilités accordées par rapport au parcage autorisé sur la voie publique :

aux conducteurs handicapés :

- les conducteurs handicapés peuvent dépasser la durée maximale de parcage autorisée sur la voie publique, à l'exception des emplacements de stationnement de moins de 60 minutes et des cases réservées aux personnes handicapées dont la durée est limitée;
- ils sont exemptés de la taxe d'utilisation des parcomètres, individuels ou collectifs, installés sur la voie publique, à l'exclusion des parkings couverts;

aux conducteurs accompagnant :

- les conducteurs accompagnant peuvent dépasser jusqu'à 4 heures au plus la durée maximale de parcage autorisée sur la voie publique, à l'exception des emplacements de stationnement limités de moins de 60 minutes et des cases réservées aux personnes handicapées dont la durée est limitée;
- ils ont l'obligation de s'acquitter de la taxe d'utilisation des parcomètres, individuels ou collectifs, installés sur la voie publique.

4.3 Facilités accordées par rapport aux interdictions de parcage :

- Les conducteurs handicapés peuvent parquer jusqu'à 4 heures au plus – les conducteurs accompagnant jusqu'à 2 heures au plus – aux endroits frappés d'une interdiction de parquer indiquée par un signal ou un marquage, pour autant que la circulation des autres usagers (y compris celle des piétons) ne soit ni gênée ni mise en danger;
- cette tolérance ne vaut pas en présence de signaux d'interdiction de parquer amovibles posés lors de travaux, déménagements, etc.

5. RÈGLES DE LA CIRCULATION A OBSERVER

Pour le surplus, les bénéficiaires des cartes de conducteurs handicapés ou de conducteurs accompagnant sont tenus de respecter :

5.1 les ordres de la police;

5.2 les réglementations de parcage en vigueur dans les parkings, couverts ou non, accessibles au public (parkings souterrains, etc.);

5.3 les interdictions d'arrêt et de parcage, notamment selon les articles 18 et 19 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962, et de l'article 79 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979; il est en conséquence interdit de parquer :

- a) aux endroits dépourvus de visibilité *);
- b) aux endroits resserrés et à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée *);

c) sur les tronçons servant à la présélection ainsi qu'à côté des lignes de sécurité et des doubles lignes lorsqu'il ne reste pas un passage

large

de 3 m. au moins *);

d) aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m. de la chaussée transversale *);

e) sur les passages pour piétons et à moins de 10 m. avant ceux-ci *);

f) aux passages à niveaux et aux passages sous-voies *);

g) devant un signal que le véhicule pourrait masquer *);

h) sur les emplacements réservés à l'arrêt des bus ainsi que dans les voies de circulation qui leur sont réservées;

i) sur les cases interdites au parcage (jaune avec deux diagonales; par exemple les cases réservées aux livraisons) pourvues le cas échéant, d'une inscription (par ex. "Taxi");

j) sur les routes principales à l'extérieur des localités;

k) sur les routes principales à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser;

l) sur les bandes cyclables et la chaussée contiguë à de telles bandes;

m) à moins de 50 m. des passages à niveau à l'extérieur des localités et à moins de 20 m. à l'intérieur de celles-ci;

n) sur les ponts;

o) devant l'accès à des bâtiments ou des terrains d'autrui;

p) sur les chaussées étroites, des deux côtés, si la circulation d'un autre véhicule risque d'être entravée.

arrêt volontaire y est également interdit.

AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

**POLICE GENEVOISE - Brigade du Trafic - 27, boulevard Helvétique -
Case postale 3661 - 1211 GENEVE 3 - tél. 327 66 27 ou 327 66 20**

Septembre 2000

QUESTION

de Monsieur le député Jean-Pierre Rigotti

Dépôt : 7 novembre 1991

Carte d'invalidité pour parage : évitons l'humiliation et le ridicule

La carte d'invalidé pour parage illimité est distribuée à la personne handicapée momentanément (jambe cassée) ainsi qu'au handicapé permanent (paralytique, unijambiste). Afin d'éviter une utilisation abusive de cette carte, l'Etat vient d'instaurer un contrôle annuel.

Après une visite chez un médecin agréé par l'Etat et le versement d'honoraires d'environ 120 F, non remboursables par la caisse d'invalidité, l'invalidé obtient une vignette valable une année.

Si cela se justifie afin d'éviter les abus de la part d'un handicapé momentané, cette visite médicale est humiliante et révoltante pour un paralytique ou un unijambiste.

Unijambiste qui, chaque année, devra se rendre chez un médecin pour prouver qu'il n'y a pas utilisation abusive de la carte, la jambe n'ayant pas encore repoussé.

Pour ces raisons, je demande au Conseil d'Etat :

1. d'offrir à vie, donc gratuitement, une carte d'invalidé pour le parage ;
2. que dans les autres cas, l'on puisse obtenir le préavis chez le médecin de son choix, le handicapé momentané étant tout naturellement suivi par un médecin. Ceci afin d'éviter les dépenses abusives et inutiles.